



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 16 octobre 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015292-0026

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

portant sur la mise à jour administrative suite à l'évolution de la nomenclature
de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à PIERRELATTE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 4725 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3160 du 21 juillet 1995 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ex SOGIF) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de PIERRELATTE (26 700), ZI Sud – 1, rue du Gardon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013035-0024 du 4 février 2013 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers et à la modification du tableau des rubriques ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014220-0013 du 08 août 2014 prenant acte des modifications d'exploitation ;
- VU le courrier du 04 août 2015 de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, relatif à la mise à jour administrative de leurs installations classées sises sur la commune de PIERRELATTE (26700), ZI Sud – 1, rue du Gardon ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 08 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0013 du 08 août 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime | TGAP |
|--|---|--|--------------------|-------|
| Oxygène | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 342 tonnes | 4725-1 avec le bénéfice de l'antériorité | A Seveso seuil bas | Néant |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | La puissance thermique évacuée maximale étant de 4070 kW | 2921-a | E | Néant |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,6 tonnes | 4734-2 | NC | / |
| Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,23 tonne | 4440 | NC | / |

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Pierrelatte et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Pierrelatte ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Valence, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

